



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet
« Réalisation d'un parc de stationnement sur la
gare de Longueville » (77)**

n° : F – 011-14-C-0005

Décision du 20 février 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-14-C-0005 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réalisation d'un parc de stationnement sur la gare de Longueville » (77), reçu complet de la SNCF le 24 janvier 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la construction d'un parc-relais en silo de 395 places pour le stationnement de véhicules comprenant notamment 8 places pour personnes à mobilité réduite et 3 places pour véhicules électriques, ainsi que 20 places motos,

étant précisé que la capacité actuelle de stationnement est de 88 places au sol,

étant précisé que ce projet nécessite la construction d'un bâtiment de 9 429 m² répartis sur 3,5 niveaux et dont l'emprise au sol est de 2 985 m²,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,

étant précisé que ce projet s'inscrit dans le programme du réaménagement du parvis de la gare, intégrant une aire de dépose-minute, et de la gare routière autour de cinq quais voyageurs, ce programme se déployant sur une superficie d'environ 6 400 m² et générant de l'ordre de 4 800 m³ de déblais ;

- **la localisation du projet**, situé dans la zone du plan d'occupation des sols affectée au service public ferroviaire, sur des emprises déjà imperméabilisées,

dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Rotonde SNCF »,

à environ 700 mètres du site Natura 2000 « Rivière du Dragon » (SIC n°FR1102004), et à environ 5 km du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » (ZPS n°FR1112002),

à environ 500 mètres des projets de ZNIEFF de type I « Ancienne tourbière du ru de Méances » et « Ancienne tourbière de la Voulzie »,

dans une zone pour laquelle les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zone humide ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- de l'absence de lien fonctionnel, selon le dire du pétitionnaire, entre la zone de projet et les zones environnantes présentant un intérêt écologique,
- de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement du parking avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, prévenant une éventuelle incidence sur des zones humides voisines,
- de la prise en compte de l'avis de l'architecte des bâtiments de France lors de la délivrance du permis de construire, ce qui permettra d'assurer une bonne insertion architecturale et paysagère du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réalisation d'un parc de stationnement sur la gare de Longueville » présenté par la SNCF, n° F-011-14-C-0005, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 20 février 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04